BCAE 1 - Maintien de prairies permanentes sur la base d’un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole

Cette norme vise la préservation du stock de carbone dans le sol en empêchant le retournement et donc la libération de carbone dans l’air.

**Qui est concerné ?**

Tous les bénéficiaires ayant des prairies permanentes.

**À partir de quand cette norme est-elle d’application ?**

Cette norme entre en application à partir du 1er janvier 2023.

**Quelles sont les règles à respecter ?**

Chaque année, l’Administration calcule le ratio annuel entre les surfaces déclarées en prairies permanentes et l’ensemble des surfaces agricoles déclarées en Région wallonne. Une fois calculé, le ratio annuel est comparé au ratio de référence (2018). L’administration communique l’évolution du ratio annuel par rapport au ratio de référence et les règles qui s’appliquent lorsque le ratio diminue au-delà de certains seuils :

* **Lorsque le ratio annuel des prairies permanentes diminue de plus de 2,5 % par rapport au ratio de référence**, tout agriculteur qui souhaite convertir des prairies permanentes en terres arables ou en cultures permanentes doit préalablement demander une autorisation administrative. Les autorisations de conversion en prairie se baseront sur les conditions environnementales et agronomiques (Natura 2000, parcelles à risque d’érosion extrême, prairies sensibles, sols humides, etc.).
* **Lorsque le ratio annuel des prairies permanentes diminue de plus de 5 % par rapport au ratio de référence**, les agriculteurs ne peuvent plus réaffecter des prairies permanentes à d’autres utilisations. De plus, en vue de ramener la diminution du ratio en-dessous de 5 %, des prairies permanentes seront réimplantées. Les agriculteurs qui ont retourné des prairies permanentes sans autorisation seront les premiers à devoir réimplanter des prairies permanentes. Si cela ne suffit pas, un calcul sera fait au niveau régional et par agriculteur ayant retourné des prairies permanentes, afin que chacun participe proportionnellement à la remise en prairie.

**Modification par rapport à la PAC 2015-2022 :**

Le suivi du ratio de prairies permanentes par rapport à la surface agricole fait partie des anciennes normes du verdissement, intégrées à la conditionnalité renforcée. Les superficies en agriculture biologique sont dorénavant prises en compte dans le ratio.

**Que risquez-vous en cas de non-respect ?**

Si un contrôle sur place ou un contrôle administratif détecte le non-respect de l’une des normes et exigences de la conditionnalité dans votre exploitation, une réduction (sous la forme d’un pourcentage) sera appliquée à vos aides pour l’année (ou les années) au cours de laquelle le non-respect a eu lieu. L’importance du pourcentage de réduction est calculée en fonction de la gravité, de l’étendue et du caractère persistant du non-respect, ainsi que de l’aspect intentionnel ou répété de celui-ci. La réduction peut ainsi aller de 0% (alerte, pour des non-respects mineurs) à 100% (non-respects graves, répétés et/ou intentionnels) des aides de l’année concernée.

**Pour toute information**

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à polagri.dgo3@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-exterieures>

BCAE 2- Protection des zones humides et des tourbières

Les mesures de la BCAE 2 empêchent la dégradation des zones visées et protègent ainsi les sols riches en carbone.

**Qui est concerné ?**

Les bénéficiaires exploitant des parcelles de sols tourbeux, para-tourbeux et de faible drainage de classe g, ainsi que des prairies permanentes situées en zone d’aléa inondation élevé par débordement.

Ces parcelles portent le code informatif « HU » dans la déclaration de superficie.

**À partir de quand cette norme est-elle d’application ?**

À partir du 1er janvier 2023.

**Quelles sont les règles à respecter ?**

Les pratiques suivantes **sont interdites**, sur l’entièreté de la parcelle portant le code « HU » :

* **labour** et travail non superficiel du sol,
* **drainage**,
* **modification du relief du sol** et remblais.

La régénération de la prairie est permise par un sursemis, un travail superficiel du sol ou un labour peu profond (moins de 15 cm de profondeur). Dans des cas exceptionnels lorsque la prairie est fortement dégradée, par exemple par des dégâts causés par la faune sauvage ou des dégâts dus aux inondations, le labour est permis uniquement sur dérogation.

La présente mesure s’applique sans préjudice des règles urbanistiques en vigueur.

**Modification par rapport à la PAC 2015-2022 :**

Cette norme est nouvelle et n’avait pas d’équivalence dans le PAC 2015-2022.

**Que risquez-vous en cas de non-respect ?**

Si un contrôle sur place ou un contrôle administratif détecte le non-respect de l’une des normes et exigences de la conditionnalité dans votre exploitation, une réduction (sous la forme d’un pourcentage) sera appliquée à vos aides pour l’année (ou les années) au cours de laquelle le non-respect a eu lieu. L’importance du pourcentage de réduction est calculée en fonction de la gravité, de l’étendue et du caractère persistant du non-respect, ainsi que de l’aspect intentionnel ou répété de celui-ci. La réduction peut ainsi aller de 0% (alerte, pour des non-respects mineurs) à 100% (non-respects graves, répétés et/ou intentionnels) des aides de l’année concernée.

Il pourra être demandé au bénéficiaire de remettre la parcelle dans son état originel.

**Pour toute information**

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à polagri.dgo3@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-exterieures>

BCAE 3 - Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires

L’interdiction visée par la BCAE 3 permet le maintien de matière organique dans le sol.

**Qui est concerné ?**

Les bénéficiaires ayant du chaume ou d’autres résidus de récolte sur leur parcelle.

**À partir de quand cette norme/exigence est-elle d’application ?**

À partir du 1er janvier 2023.

**Quelles sont les règles à respecter ?**

L’agriculteur ne brûle pas la paille, le chaume et les autres résidus de récolte.

Lorsque des motifs phytosanitaires le justifient, le Ministre ou l’autorité compétente accorde des dérogations par voie de décision individuelle.

**Modification par rapport à la PAC 2015-2022 :**

Cette norme est inchangée.

**Que risquez-vous en cas de non-respect ?**

Si un contrôle sur place ou un contrôle administratif détecte le non-respect de l’une des normes et exigences de la conditionnalité dans votre exploitation, une réduction (sous la forme d’un pourcentage) sera appliquée à vos aides pour l’année (ou les années) au cours de laquelle le non-respect a eu lieu. L’importance du pourcentage de réduction est calculée en fonction de la gravité, de l’étendue et du caractère persistant du non-respect, ainsi que de l’aspect intentionnel ou répété de celui-ci. La réduction peut ainsi aller de 0% (alerte, pour des non-respects mineurs) à 100% (non-respects graves, répétés et/ou intentionnels) des aides de l’année concernée.

**Pour toute information**

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à polagri.dgo3@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-exterieures>

BCAE 4 - Établissement de bandes tampons le long des cours d’eau

Les interdictions prévues par la BCAE 4 évitent la pollution directe du cours d’eau par les projections issues de l’exploitation des parcelles agricoles et la pollution diffuse du cours d’eau par les écoulements chargés en pesticides et fertilisants.

**Qui est concerné ?**

Les bénéficiaires exploitant des parcelles bordées ou traversées par un cours d’eau.

Les cours d’eau concernés par la norme sont :

* les voies hydrauliques visées à l’article D.2, 89°, du Livre II du Code l’Environnement contenant le Code de l’Eau ;
* les cours d’eau non navigables visés à l’article D.2, 20°, du Livre II du Code l’Environnement contenant le Code de l’Eau ;
* les cours d’eau non classés visés à l’article D.2, 19°ter, du Livre II du Code l’Environnement contenant le Code de l’Eau.

**À partir de quand cette norme est-elle d’application ?**

A partir du 1er janvier 2023.

**Quelles sont les règles à respecter ?**

Une **bande tampon** doit être respectée le long des cours d’eau. Sur cette bande tampon, il est **interdit d’appliquer des fertilisants et des pesticides**. La bande tampon mesure 6m de large à partir de la crête de berge

Sont toutefois autorisés, toujours en dernier recours :

* les traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*), le rumex crépu (*Rumex crispus*) et la patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*) ;
* les traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrivant dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique dans le cadre du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

**Modification par rapport à la PAC 2015-2022 :**

La BCAE 4 est renforcée par l’extension de la norme aux cours d’eau non classés et par l’ajout de l’interdiction d’application de pesticides.

**Que risquez-vous en cas de non-respect ?**

Si un contrôle sur place ou un contrôle administratif détecte le non-respect de l’une des normes et exigences de la conditionnalité dans votre exploitation, une réduction (sous la forme d’un pourcentage) sera appliquée à vos aides pour l’année (ou les années) au cours de laquelle le non-respect a eu lieu. L’importance du pourcentage de réduction est calculée en fonction de la gravité, de l’étendue et du caractère persistant du non-respect, ainsi que de l’aspect intentionnel ou répété de celui-ci. La réduction peut ainsi aller de 0% (alerte, pour des non-respects mineurs) à 100% (non-respects graves, répétés et/ou intentionnels) des aides de l’année concernée.

**Pour toute information**

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à polagri.dgo3@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-exterieures>

BCAE 5 - Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d’érosion des sols, en tenant compte de la déclivité

Les mesures proposées permettent de limiter le risque d’érosion des sols.

**Qui est concerné ?**

Les agriculteurs exploitant des parcelles aux risques d’érosion élevé, très élevé ou extrême selon le nouveau référentiel de sensibilité à l’érosion. Ce nouveau référentiel est basé sur la pente, la longueur de pente, les caractéristiques du sol et l’intensité moyenne des pluies locales. Il définit un niveau de sensibilité à la parcelle.

**À partir de quand cette norme est-elle d’application ?**

A partir du 1er janvier 2023.

**Quelles sont les règles à respecter ?**

L’agriculteur doit choisir une ou plusieurs méthodes proposées ci-après selon le risque d’érosion de la parcelle et la culture envisagée. Les choix possibles sont présentés ci-dessous. Des schémas résumant ces choix sont également disponibles dans le fichier en annexe.

**Dans tous les cas, l’agriculteur peut réduire les longueurs de pente de manière à descendre vers une classe de sensibilité moindre.** Pour cela, il scinde la parcelle et implante des couverts différents sur les nouvelles parcelles. Si une parcelle est scindée en plusieurs parcelles portant le même couvert, c’est le niveau de sensibilité à l’érosion de la parcelle avant scission qui reste d’application.

**Parcelles en terres arables présentant une sensibilité élevée à l’érosion**

Sur les parcelles de **terres arables** présentant une sensibilité élevée à l’érosion et **ensemencées d’une culture annuelle avant le 1er janvier**, la culture doit être présente dès le 1er janvier.

Pour les parcelles de **terres arables** présentant une sensibilité élevée à l’érosion et **ensemencées après le 1er janvier**, l’agriculteur fait le choix entre :

* assurer une couverture minimale du sol du 1er janvier au 30 juin en recourant sur l’ensemble de la parcelle à des techniques d’implantation de cultures dans un couvert existant (strip-till, semis direct) ;
* recourir sur l’ensemble de la parcelle à des techniques mécaniques de réduction de l’érosion (rouleau anti-érosion en maïs) ou protégeant le sol (semis inter-rang en maïs) ou à toute innovation technique approuvée par le Ministre dont les résultats reconnus permettent de réduire le risque d’érosion ;
* installer sur les parcelles implantées de cultures annuelles une bande anti-érosion ;
* dans le cas de cultures sur buttes, cloisonner les interbuttes et installer une bande anti-érosion.

**Parcelles de cultures permanentes présentant une sensibilité élevée à l’érosion**

Pour les parcelles de cultures permanentes présentant une sensibilité élevée à l’érosion, l’agriculteur fait le choix entre :

* assurer la présence d’au moins huit interlignes végétalisés sur dix ;
* assurer la présence d’au moins trois interlignes végétalisés sur dix et installer une bande anti-érosion.

La bande anti-érosion doit être présente au moment de l’implantation de la culture permanente.

Pour certaines cultures permanentes (exemple du miscanthus), la bande anti-érosion doit rester les 4 premières années de la culture.

**Parcelles en terres arables présentant une sensibilité très élevée à l’érosion**

Pour les parcelles de **terres arables** présentant une sensibilité très élevée à l’érosion et **ensemencées avant le 1er janvier**, l’agriculteur fait le choix entre :

* assurer une couverture minimale du sol du 1er janvier au 30 juin en recourant sur l’ensemble de la parcelle à des techniques d’implantation de cultures dans un couvert existant (strip-till, semis direct), sauf pour les céréales d’hiver, puis maintenir la culture jusqu’au 30 juin.
* installer sur les parcelles implantées de cultures annuelles une bande anti-érosion.

Pour les parcelles de **terres arables** présentant une sensibilité très élevée à l’érosion et **ensemencées après le 1er janvier**, l’agriculteur fait le choix entre :

* assurer une couverture minimale du sol du 1er janvier au 30 juin en recourant sur l’ensemble de la parcelle à des techniques d’implantation de cultures dans un couvert existant (strip-till, semis direct) ;
* recourir sur l’ensemble de la parcelle à des techniques mécaniques de réduction de l’érosion (rouleau anti-érosion en maïs) ou protégeant le sol (semis inter-rang en maïs) ou à toute innovation technique approuvée par le Ministre dont les résultats reconnus permettent de réduire le risque d’érosion et y installer une bande anti-érosion.

Les cultures sur buttes sont interdites sur les parcelles en terres arables présentant une sensibilité très élevée à l’érosion.

**Parcelles de cultures permanentes présentant une sensibilité très élevée à l’érosion**

Pour les parcelles de cultures permanentes présentant une sensibilité très élevée à l’érosion, l’agriculteur assure la présence d’au moins huit interlignes végétalisés sur dix et installe une bande anti-érosion. La bande anti-érosion doit être présente au moment de l’implantation de la culture permanente. La bande anti-érosion est maintenue jusqu’à la destruction de la culture permanente. Si la culture permanente est détruite avant le 1er juillet, la bande anti-érosion est maintenue au moins jusqu’à cette date.

**Parcelles en terres arables présentant une sensibilité extrême à l’érosion**

L’implantation de cultures annuelles ou pluriannuelles sur les parcelles présentant une sensibilité extrême à l’érosion est interdite. Il n’est pas possible de cultiver ou labourer sur les parcelles à risque d’érosion extrême. L’agriculteur doit réduire les longueurs de pente de manière à descendre vers une classe de sensibilité moindre.

**Parcelles de cultures permanentes présentant une sensibilité extrême à l’érosion**

L’implantation de cultures pluriannuelles sur les parcelles présentant une sensibilité « extrême » à l’érosion est interdite. Il n’est pas possible de cultiver ou labourer sur les parcelles à risque d’érosion extrême. L’agriculteur doit réduire les longueurs de pente de manière à descendre vers une classe de sensibilité moindre.

**Bande anti-érosion**

Ses caractéristiques sont les suivantes :

a) ceinturant l’intégralité de la parcelle, à l’exception des limites contigües à une prairie, un bois ou un boisement d’une largeur de 9 mètres ou à une bande enherbée d’une largeur minimale de 9 mètres ;

b) présentant une largeur minimale de 9 mètres ;

c) composée de i) de graminées prairiales (en espèce pure ou en mélange), ii) de céréales d’hiver (en espèce pure ou en mélange), iii) d’un mélange de graminées prairiales et de légumineuses, iv) d’un mélange de céréales d’hiver et de légumineuses, v) de colza ;

d) présentant un couvert végétal apparent du 1er janvier à la date de récolte de la culture principale. Si la culture principale est récoltée avant le 30 juin, la bande anti-érosion est maintenue au moins jusqu’à cette date.

**Régénération de la prairie**

Les exploitations ayant uniquement des parcelles à risque d’érosion extrême en prairies permanentes seront autorisées à les régénérer. La régénération de la prairie sera permise par un sursemis, un travail superficiel du sol ou un labour peu profond (moins de 15 cm de profondeur). Dans des cas exceptionnels lorsque la prairie est fortement dégradée, par exemple par des dégâts causés par la faune sauvage ou des dégâts dus aux inondations, le labour sera permis uniquement sur dérogation.

**Période d’adaptation**

Une période d’adaptation de deux années, sous forme d’avertissement en cas de non-respect des exigences, est prévue afin que les agriculteurs s’adaptent aux nouvelles exigences de la BCAE. La période d’adaptation consiste à faire en sorte que les exigences de la BCAE soient réalisées par les agriculteurs mais parallèlement, une tolérance dans le cadre des contrôles sera acceptée. L’objectif est que tous les agriculteurs mettent en place les techniques ou dispositifs adéquats et soient accompagnés spécifiquement par les services de conseil.

**Modification par rapport à la PAC 2015-2022 :**

Le nouveau référentiel de sensibilité à l’érosion remplace l’ancien référentiel R10/R15 qui était basé uniquement sur la pente.

Les règles à respecter ont été modifiées pour une meilleure protection des sols contre l’érosion, tout en laissant une souplesse aux agriculteurs, selon les cultures envisagées.

**Que risquez-vous en cas de non-respect ?**

Si un contrôle sur place ou un contrôle administratif détecte le non-respect de l’une des normes et exigences de la conditionnalité dans votre exploitation, une réduction (sous la forme d’un pourcentage) sera appliquée à vos aides pour l’année (ou les années) au cours de laquelle le non-respect a eu lieu. L’importance du pourcentage de réduction est calculée en fonction de la gravité, de l’étendue et du caractère persistant du non-respect, ainsi que de l’aspect intentionnel ou répété de celui-ci. La réduction peut ainsi aller de 0% (alerte, pour des non-respects mineurs) à 100% (non-respects graves, répétés et/ou intentionnels) des aides de l’année concernée.

**Pour toute information**

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à polagri.dgo3@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-exterieures>

Annexe – BCAE 5



BCAE 6 - Couverture des sols minimale en vue d’éviter les sols nus dans les périodes les plus sensibles

La couverture permet de protéger le sol pendant les périodes les plus sensibles.

**Qui est concerné ?**

Tous les agriculteurs sont concernés. Certaines règles s’appliquent plus particulièrement à ceux exploitant des parcelles présentant une sensibilité à l’érosion plus importante.

Les niveaux de sensibilité à l’érosion « élevé », « très élevé » et « extrême » sont indiqués dans la déclaration de superficie au moyen d’un code informatif.

**À partir de quand cette norme est-elle d’application ?**

A partir du 1er janvier 2023.

**Quelles sont les règles à respecter ?**

**Pour tous les agriculteurs :**

L'agriculteur assure du 15 septembre au 15 novembre une couverture végétale du sol sur 80% de la superficie totale de terres arables de l’exploitation. Une présence de sol nu est autorisée pendant une durée de deux semaines précédant l’implantation d’une interculture ou d’une culture secondaire.

Les éléments suivants sont considérés comme des couvertures végétales du sol :

* les résidus de cultures, pour autant qu’ils recouvrent au moins 75 % de la parcelle ;
* les repousses de céréales ou d’oléagineux, pour autant qu’elles recouvrent au moins 75 % de la parcelle en date du 1er novembre ;
* les intercultures et les cultures secondaires implantées avant le 1er novembre.

Les parcelles ensemencées avant le 1er janvier d’une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante sont considérées comme couvertes.

Les terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées à condition que leur couverture soit maintenue pendant la période visée sont considérées comme couvertes.

**Pour les parcelles de terres arables présentant une sensibilité à l’érosion élevée, très élevée ou extrême :**

L'agriculteur assure une couverture végétale du sol sur les parcelles de terres arables présentant une sensibilité élevée, très élevée ou extrême à l’érosion du 15 septembre au 31 décembre La couverture ne peut pas être détruite avant le 1er janvier de l'année suivante.

Les éléments suivants sont considérés comme des couvertures végétales du sol :

1° les résidus de cultures pour autant qu’ils recouvrent au moins 75 % de la parcelle ;

2° les repousses de céréales ou d’oléagineux pour autant qu’elles recouvrent au moins 75 % de la parcelle en date du 1er novembre ;

3° les intercultures et les cultures secondaires implantées avant le 15 décembre.

Une présence de sol nu est autorisée pendant une durée de deux semaines précédant l’implantation d’une interculture ou d’une culture secondaire.

Les parcelles ensemencées à l’automne d’une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante sont considérées comme couvertes.

Les terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées à condition que leur couverture soit maintenue pendant la période visée sont considérées comme couvertes.

**Modification par rapport à la PAC 2015-2022 :**

Le nouveau référentiel de sensibilité à l’érosion remplace l’ancien référentiel R10/R15.

**Que risquez-vous en cas de non-respect ?**

Si un contrôle sur place ou un contrôle administratif détecte le non-respect de l’une des normes et exigences de la conditionnalité dans votre exploitation, une réduction (sous la forme d’un pourcentage) sera appliquée à vos aides pour l’année (ou les années) au cours de laquelle le non-respect a eu lieu. L’importance du pourcentage de réduction est calculée en fonction de la gravité, de l’étendue et du caractère persistant du non-respect, ainsi que de l’aspect intentionnel ou répété de celui-ci. La réduction peut ainsi aller de 0% (alerte, pour des non-respects mineurs) à 100% (non-respects graves, répétés et/ou intentionnels) des aides de l’année concernée.

**Pour toute information**

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à polagri.dgo3@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-exterieures>

BCAE 7 - Rotation des cultures sur les terres arables à l’exception des cultures sous l’eau

La rotation permet de préserver le potentiel du sol.

**Qui est concerné ?**

Les exploitations suivantes sont exemptées de la BCAE :

1° plus de 75 % des terres arables de l’exploitation sont consacrés à la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;

2° plus de 75 % de la surface agricole admissible de l’exploitation sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;

3° la superficie totale de terres arables de l’exploitation ne dépasse pas dix hectares ;

4° les parcelles certifiées en agriculture biologique.

**À partir de quand cette norme est-elle d’application ?**

Au cours de la période 2022-2025, il est autorisé d’implanter la même culture sur une même parcelle. La règle de rotation sur 35% minimum reprise au point 2 ci-dessous rentrera en vigueur en 2024.

**Quelles sont les règles à respecter ?**

1) Il y a changement de culture dans les hypothèses suivantes :

1. Une culture suit une culture appartenant à un genre botanique différent ;

2. Une culture suit ou précède une terre mise en jachère ;

3. Une culture suit ou précède une terre consacrée à la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées.

L’épeautre (*Triticum spelta*) et le petit épeautre (*Triticum monococcum*) sont considérés comme des cultures distinctes du froment (*Triticum aestivum*).

2) L’agriculteur devra changer annuellement de culture principale sur 35 % minimum de la superficie de l’exploitation.

Les intercultures et cultures secondaires (si autre groupe de culture) sont considérées comme un changement de culture principale si elles sont maintenues au moins 3 mois.

3) Après trois ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l’objet d’une rotation ou, en d’autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans.

Dans le cas où l’agriculteur souhaite cultiver du maïs sur la même parcelle plus de trois années successives, il doit implanter chaque année une interculture ou culture secondaire (si autre groupe de culture) qui sera maintenue au moins 3 mois.

4) Les obligations de rotation ne s’appliquent pas aux terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées.

***Exemple en l’absence de dérogation à partir de 2024***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *35 % exploitation* | *65 % exploitation* |
| *Exploitation 100 ha* | *Parcelle 1 – 10 ha* | *Parcelle 2 – 25 ha* | *Parcelle 3 – 15 ha* | *Parcelle 4 – 25 ha* | *Parcelle 5 – 25 ha* |
| *Année n* | *Pomme de terre* | *Betterave* | *Maïs* | *Maïs* | *Pomme de terre* |
|  |  |  | *Interculture ou culture secondaire* |  |  |
| *Année n +1* | *Froment* | *Froment* | *Maïs* | *Maïs* | *Froment* |
|  |  | *Interculture ou culture secondaire* | *Interculture ou culture secondaire* |  |  |
| *Année n +2* | *Orge* | *Froment* | *Maïs* | *Maïs* | *Froment* |
|  |  | *Interculture ou culture secondaire* | *Interculture ou culture secondaire* |  |  |
| *Année n + 3* | *Maïs* | *Froment* | *Maïs* | *Froment* | *Froment* |
|  | *Interculture ou culture secondaire* |  | *Interculture ou culture secondaire* |  |  |
| *Année n + 4* | *Maïs* | *Pomme de terre* | *Maïs* | *Froment* | *Orge* |

***Exemple avec la dérogation en 2023***

Pour les 35 % : les parcelles 1 et 2 profitent de la dérogation en installant la même culture en 2023 qu’en 2022 mais doivent changer en 2024.

Pour les 65 % : seule la parcelle 5 profite de la dérogation car l’enchainement de la culture de maïs nécessite des intercultures.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *35 % exploitation* | *65 % exploitation* |
| *Exploitation 100 ha* | *Parcelle 1 – 10 ha* | *Parcelle 2 – 25 ha* | *Parcelle 3 – 15 ha* | *Parcelle 4 – 25 ha* | *Parcelle 5 – 25 ha* |
| *2022* | *Maïs* | *Colza* | *Maïs* | *Maïs* | *Froment* |
|  |  |  | *Interculture ou culture secondaire* |  |  |
| *2023* | *Maïs* | *Colza* | *Maïs* | *Maïs* | *Froment* |
|  |  |  | *Interculture ou culture secondaire* |  |  |
| *2024* | *Orge* | *Froment* | *Maïs* | *Maïs* | *Froment* |
|  |  | *Interculture ou culture secondaire* | *Interculture ou culture secondaire* |  |  |
| *2025* | *Maïs* | *Froment* | *Maïs* | *Froment* | *Froment* |
|  | *Interculture ou culture secondaire* | *Interculture ou culture secondaire* | *Interculture ou culture secondaire* |  |  |
| *2026* | *Maïs* | *Froment* | *Maïs* | *Froment* | *Orge* |

**Modification par rapport à la PAC 2015-2022 :**

Cette norme est nouvelle et n’avait pas d’équivalence dans le PAC 2015-2022.

**Que risquez-vous en cas de non-respect ?**

Si un contrôle sur place ou un contrôle administratif détecte le non-respect de l’une des normes et exigences de la conditionnalité dans votre exploitation, une réduction (sous la forme d’un pourcentage) sera appliquée à vos aides pour l’année (ou les années) au cours de laquelle le non-respect a eu lieu. L’importance du pourcentage de réduction est calculée en fonction de la gravité, de l’étendue et du caractère persistant du non-respect, ainsi que de l’aspect intentionnel ou répété de celui-ci. La réduction peut ainsi aller de 0% (alerte, pour des non-respects mineurs) à 100% (non-respects graves, répétés et/ou intentionnels) des aides de l’année concernée.

**Pour toute information**

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à polagri.dgo3@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-exterieures>

BCAE 8 - Part minimale de terres arables consacrée à des surfaces et des éléments non productifs, et sur l’ensemble des surfaces agricoles

- Maintien des particularités topographiques

- Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux

Le maintien des zones non productives améliore la biodiversité sur la ferme.

**Qui est concerné ?**

Sont exemptées les exploitations dont:

1° plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;

2° plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;

3° la superficie totale de terres arables ne dépasse pas dix hectares.

**À partir de quand cette norme/exigence est-elle d’application ?**

Les jachères comptabilisées dans le cadre de la BCAE8 peuvent être cultivées en 2023, sous réserve des points suivants ;

o La dérogation à l’interdiction de cultiver les terres en jachères exclut les terres déclarées en jachère en 2021 et 2022 afin de préserver les jachères pluriannuelles, celles-ci étant des zones favorables à la biodiversité ;

o La mise en culture des terres en jachère n’est autorisée que pour les cultures suivantes : les céréales, le tournesol et les légumineuses, à l’exception du maïs et du soja ;

o La prise en compte des parcelles faisant l’objet de la dérogation pour l’éco-régime

« réduction d’intrants », l’éco-régime « cultures favorables à l’environnement » ou le soutien couplé aux protéagineux est autorisée moyennant le respect des conditions d’éligibilité desdits régimes.

**Quelles sont les règles à respecter ?**

**Part minimale de terres arables non productives, choix d’une option parmi les trois :**

* L’agriculteur consacre au moins **4 % des terres arables** présentes sur son exploitation à des zones ou éléments non productifs.
* Lorsque l’agriculteur consacre au moins **7 % des terres arables** présentes sur son exploitation à des zones ou des éléments non productifs dans le **cadre de l’éco-régime « maillage écologique** »**,** la part à attribuer au respect de l’exigence prévue à l’alinéa 1er est limitée à 3 %.
* Lorsque l’agriculteur consacre au moins **4 % des terres arables** présentes sur son exploitation à des cultures dérobées ou des cultures fixatrices d’azote cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, la part minimale des terres arables présentes sur son exploitation qu’il consacre à des zones ou éléments non productifs **s’élève à 3 %.**

**Liste des éléments ou surfaces non productives**

*Fossé :* les dépressions naturelles ou artificielles d'une largeur maximale de deux mètres, destinées à l'écoulement d'eau de ruissellement ou de drainage, à l’exclusion des éléments dont la structure est en béton.

*Bordure de champ :* Bande de couvert herbacée d’une largeur comprise entre 6 et 20 mètres distincte d’une terre arable adjacente qui n’est pas une bande tampon. Cette bande n’est pas utilisé pour la production agricole à l’exception du pâturage et de la coupe pour le fourrage. Aucun produit fertilisant et phytosanitaire ne peut être épandu à l'exception de traitements localisés contre les chardons non protégés et les rumex. Des arbres, arbustes ou buissons peuvent y être présents.

**La fauche et le pâturage sont autorisés après le 15 juillet sur les bandes bordure de champ.**

*Haies* : les tronçons d'arbres ou d'arbustes d’essences indigènes ou majoritairement indigènes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer des cordons arbustifs denses, d’une longueur continue de minimum 10 mètres en ce compris les espaces vides de maximum 5 mètres entre les éléments de la haie et d'une largeur maximale de dix mètres entre les pieds extérieurs.

*Arbres isolés :* a) les arbres remarquables visés à l’article R.IV.4.7 du Code wallon du développement territorial ; b) les arbres d’essences indigènes dont la couronne est située à plus de cinq mètres de tout autre arbre, arbuste ou buisson, dont la circonférence du tronc, mesurée à un mètre et demi de hauteur, est d'au moins quarante centimètres et dont la couronne mesure au moins quatre mètres de diamètre, sauf en cas de taille. Les arbres fruitiers à haute tige même si la couronne n’atteint pas 4 mètres de diamètre et s’ils ne sont pas à 5 mètres de distance sont repris dans cette catégorie.

*Arbres alignés :* Alignement d’arbres indigènes dont l’espace entre chaque couronne ne dépasse pas 5 mètres.

*Arbres proches* : Arbres ne se trouvant pas dans l’axe d’arbres alignés ; avec une couronne mesure au moins quatre mètres de diamètre, sauf en cas de taille ; leur couronne se situe à cinq mètres ou moins de tout autre arbre, arbuste ou buisson et à plus de cinq mètres d’une haie ; leur couronne ne joint pas la couronne d’un autre arbre, arbuste ou buisson.

*Arbustes et buissons isolés* : les arbustes et buissons d’essences indigènes, d’une hauteur minimale d’un mètre et demi et situés à plus de cinq mètres de tout autre arbre, arbuste ou buisson.

*Bosquets :* ensembles d'arbres ou d’arbustes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un couvert arbustif dense présentant les caractéristiques suivantes : ils sont majoritairement constitués d'arbres ou d’arbustes d’essences indigènes ; ils ont une superficie maximale de 30 ares et minimale de 1 are ; ils ont une largeur minimale de dix mètres entre les pieds extérieurs ; la distance maximale entre les couronnes des arbres ou des arbustes est de 5 mètres.

*Agroforesterie*:  Les arbres en tant qu'arbres isolés ou alignement d'arbres pas la superficie de la parcelle en agroforesterie.

*Arbres fruitiers à haute tige*

**Les haies, arbres, arbustes, bosquets, groupes d’arbres seront comptabilisés dès leur année de plantation.**

*Jachère :* Les jachères sont maintenues du 15 février au 15 août inclus. Les jachères ne sont pas utilisées à des fins de production agricole. La coupe de la végétation herbacée pour le fourrage et le pâturage sont autorisés sur les jachères, les jachères mellifères et les bordures de champs du 15 juillet au 30 novembre inclus. Interdiction de fertilisant, amendement ou produit phytosanitaire. Le broyage n’est pas autorisé durant la période de jachère c’est-à-dire avant le 16 août. Terres n'ayant pas été en prairie permanente durant une des cinq années précédant la déclaration de ces surfaces en SNP. Des terres implantées en jachère depuis plus de 5 ans restent classées "terres arables" et non "prairies permanentes".

*Jachère mellifère* : Les jachères mellifères ne sont pas utilisées à des fins de production agricole. Interdiction de fertilisant, amendement ou produit phytosanitaire. L’ensemencement de printemps des jachères mellifères est réalisé entre le 1er mars et le 15 mai. Le semis d'automne est réalisé entre le 1er août et le 30 septembre. En ce qui concerne les jachères mellifères, le couvert ensemencé au printemps reste en place au moins six mois à compter de la date du semis. Le couvert ensemencé en automne reste en place au moins jusqu'au 15 septembre de l'année suivant le semis. L'agriculteur peut déclarer cette surface comme jachère mellifère une deuxième année sans être tenu de procéder à un nouveau semis d'automne. La jachère mellifère doit être implantée avec des espèces riches en pollen et en nectar, des listes principales et secondaires d’espèces de plantes mellifères reconnues pour les semis de printemps et les semis d'automne ont été établies. Pour les semis d'automne et de printemps, l'agriculteur sème au minimum cinq espèces figurant dans les listes principales. Pour chaque espèce semée, le poids des graines représente entre 10 % et 30 % inclus du poids de semences habituellement utilisé pour le semis de l’espèce en culture pure. L'agriculteur peut ajouter des espèces figurant dans la liste secondaire dans les mélanges utilisés. Pour chaque espèce semée, le poids des graines n'excède pas 10 % du poids habituellement utilisé pour le semis de l’espèce en culture pure. Les poids de semences habituellement utilisés ont été établis. Terres n'ayant pas été en prairie permanente durant une des cinq années précédant la déclaration de ces surfaces en SNP. Des terres implantées en jachère depuis plus de 5 ans restent classées "terres arables" et non "prairies permanentes".

*Talus* : les portions de terrain présentant une pente comprise entre trente et nonante degrés, d’une hauteur minimale d’un demi-mètre et délimitées en leur sommet et à leur base par une rupture de pente.

*Mares :* étendues d’eau dormante d’une superficie de 1 à 30 ares pouvant contenir une bande de végétation ripicole, celle-ci pouvant être arborée, d’une superficie minimale d’eau de 25 m2 du 1er novembre au 31 mai pour la surface en eau libre ET de 100 m2 pour l’eau et la bande de végétation. Les mares artificielles (en béton ou plastique) ne sont pas autorisées. Les étangs de pêcherie et pisciculture sont exclus. *Les mares sont distantes d’au moins 6 m les unes des autres.*

*MAEC en cultures :*

Parcelle de céréales laissées sur pied

Tournières enherbées

Parcelles aménagées

*Culture dérobée*

Les surfaces portant des cultures dérobées sont mises en place par **l'ensemencement d'un mélange d'espèces** ou par un **sous-semis d'herbe ou de légumineuses** dans la culture principale.

La **période d'ensemencement** des surfaces portant des cultures dérobées s’étend du **1er juillet au 30 septembre inclus**. La culture dérobée est conservée pendant au moins **trois mois** à compter de son implantation.

Lorsque la mise en place d’une surface portant une culture dérobée a lieu par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans une culture principale, le sous-semis peut être réalisé en même temps que l’ensemencement de la culture principale, ou à une date ultérieure. Dans ce cas, l’ensemencement de la culture dérobée ne peut être antérieure au 1er juin. Lorsque la mise en place d’une surface portant une culture dérobée a lieu par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans une culture principale, la culture dérobée est conservée pendant au moins deux mois à compter de la récolte de la culture principale.

Les conditions supplémentaires en ce qui concerne les méthodes de production sont les suivantes :

1° le couvert de la culture dérobée est composé d'un **mélange d'au moins deux espèces**, appartenant à deux catégories différentes de la liste figurant en annexe ;

2° la **destruction de la culture dérobée** est autorisée uniquement par **voie mécanique** ou est due au **gel** ;

3° la coupe de la culture dérobée en cours de végétation est autorisée uniquement pour un mélange impliquant au moins une graminée visée en annexe et pour autant que la repousse d'au moins une des espèces soit assurée ;

4° le couvert peut être pâturé par des ovins en cours d'interculture pour autant que le couvert ne soit pas détruit et qu'au moins deux espèces subsistent.

Les conditions supplémentaires en ce qui concerne l’utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques sont les suivantes :

1° **l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite** entre la date d'implantation et la date de destruction de la culture dérobée ou, dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans une culture principale, entre le moment de la récolte de la culture principale et la date de destruction de la culture dérobée ;

2° **l'utilisation d’engrais minéraux est interdite** entre la date d'implantation de la culture dérobée et la date de destruction de la culture dérobée, ou, dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans une culture principale, entre le moment de la récolte de la culture principale et la date de destruction de la culture dérobée ;

3° **l’utilisation de semences enrobées et traitées avec des produits phytopharmaceutiques est interdite** sur les surfaces portant des cultures dérobées.

*Culture fixatrice d’azote*

Les surfaces portant des cultures fixatrices d’azote sont mises en place par **l'ensemencement de plantes fixant l’azote ou d’un mélange de plantes fixant l’azote** et d'autres cultures à condition que les espèces de plantes fixant l'azote soient prédominantes.

Les espèces admissibles de plantes fixant l'azote sont les suivantes :

1° Fèves et féveroles (*Vicia faba*) ;

2° Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*) ;

3° Lupins (*Lupinus* spp.) ;

4° Luzerne cultivée (*Medicago sativa*) ;

5° Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) ;

6° Pois (*Pisum* spp.) ;

7° Sainfoin cultivé (*Onobrychis viciifolia*).

8° Soja (*Glycine max*) ;

9° Trèfles (*Trifolium* spp.).

La période de végétation **débute au plus tard le 15 mai**, se **termine au plus tôt le 1er juillet** et a lieu pendant **trois mois** après le semis

**L'utilisation d’engrais minéraux est interdite** sur les surfaces portant des cultures fixatrices d’azote, à l’exception de fumures de fond de phosphore ou de potasse.

Une **zone de refuge** non fauchée et non récoltée d’une superficie correspondant au moins à **10 %** de celle de la parcelle de cultures fixatrices d’azote est conservée **jusqu'au 1er octobre** sur les surfaces portant de la luzerne cultivée (*Medicago sativa*), du trèfle (*Trifolium* spp.), de la luzerne lupuline (*Medicago lupulina*), du lotier corniculé(*Lotus corniculatus*) ou du sainfoin cultivé (*Onobrychis viciifolia*).

**Tableau des éléments ou surfaces non productifs**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Particularités  | Coefficient de conversion  | Coefficient de pondération  | Surface   |
| Jachères (par mètre carré)  | s.o.  | 1  | 1 m2   |
| Particularités topographiques:  |    |    |    |
|   | Arbres alignés (par mètre linéaire)  | 5  | 2  | 10 m2  |
| Arbres isolés (par arbre)  | 20  | 1,5  | 30 m2   |
| Arbres proches (par arbre)  | 20  | 1,5  | 30 m2  |
| Bosquets (par mètre carré)  | s.o.  | 1,5  | 1,5 m2  |
| Fossés (par mètre linéaire)  | 5  | 2  | 10 m2  |
| Haies (par mètre linéaire)  | 5  | 2  | 10 m2   |
| Talus (par mètre linéaire)  | 1 | s.o.  | 1 m2  |
| Mares (par mare)  | 400  | 1,5  | 600 m2  |
| Arbustes et buissons isolés (par arbuste ou buisson)  | 5  | 2  | 10 m2  |
| Bordures de champs (par mètre linéaire)  | s.o.  | 1,5  | 1,5 m2  |
| Jachères mellifères (par mètre carré)  | s.o.  | 1,5  | 1,5 m2   |
| Parcelles aménagées (par mètre carré)  | s.o.  | 1,5  | 1,5 m2  |
| Tournières enherbées (par mètre carré)  | s.o.  | 1,5  | 1,5 m2  |
| Parcelles de céréales laissées sur pied (par mètre carré)  | s.o.  | 1,5  | 1,5 m2  |
| Surfaces portant des cultures dérobées (par mètre carré)  | s.o.  | 0,3  | 0,3 m2  |
| Surfaces portant des plantes fixant l'azote (par mètre carré)   | s.o.  | 0,3  | 0,3 m2  |

**Maintien des particularités topographiques**

Sont interdits :

* **toute destruction**, sauf si un permis d’urbanisme ou à défaut, l’autorité compétente, l’autorise, de **particularités topographiques** et des **autres éléments fixes du paysage**, tels que les bordures de voirie, les talus, les fossés, les haies indigènes, les arbres indigènes en groupe, isolés, ou en lignes, les haies et les arbres remarquables inventoriés et publiés, et les mares ;
* **toute modification sensible du relief du sol**, sauf si un permis l’autorise.

En ce qui concerne les **bordures de voirie** : interdiction de labourer, herser, bêcher, ameublir, modifier le relief du sol, semer, pulvériser, détruire la strate herbeuse sauf traitement spécifique contre les plantes invasives à moins de 1 m du bord de la plateforme d’une voirie (l’installation d’une clôture à moins de 1 m reste permise). Toutefois, l’agriculteur peut exploiter une parcelle agricole au-delà de cette limite s’il peut démontrer, par tout moyen de droit, que la limite du bien qu’il cultive ou entretient, s’étend effectivement à moins de 1 m de la plateforme de la voirie.

En ce qui concerne les **haies et arbres indigènes**. Le recepage à moins d’un mètre de hauteur sans protection contre le bétail, ainsi que l’arrachage, la destruction mécanique et chimique des haies indigènes sont interdits. L’arrachage, la destruction mécanique et chimique et le recepage des arbres indigènes sont interdits. La taille des arbres têtards reste toutefois autorisée.

En ce qui concerne les **arbres et haies remarquables** : sauf si un permis d’urbanisme l’autorise, il est défendu d’abattre, de porter préjudice au système racinaire ou de modifier l’aspect des arbres ou arbustes remarquables et des haies remarquables.

**Interdiction de taille durant la période de reproduction**

Est interdite la taille des haies et des arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux c.à.d. du **1er avril au 31 juillet**.

**Modification par rapport à la PAC 2015-2022 :**

La mise en place de zones non productives accomplies par les jachères, les cultures dérobées ou fixatrices d’azote, etc. fait partie des anciennes normes du verdissement qui sont intégrées à la conditionnalité renforcée. Le maintien des particularités topographiques et l’interdiction de taille à certaines périodes faisait déjà partie de la PAC 2015-2020.

**Que risquez-vous en cas de non-respect ?**

Si un contrôle sur place ou un contrôle administratif détecte le non-respect de l’une des normes et exigences de la conditionnalité dans votre exploitation, une réduction (sous la forme d’un pourcentage) sera appliquée à vos aides pour l’année (ou les années) au cours de laquelle le non-respect a eu lieu. L’importance du pourcentage de réduction est calculée en fonction de la gravité, de l’étendue et du caractère persistant du non-respect, ainsi que de l’aspect intentionnel ou répété de celui-ci. La réduction peut ainsi aller de 0% (alerte, pour des non-respects mineurs) à 100% (non-respects graves, répétés et/ou intentionnels) des aides de l’année concernée.

**Pour toute information**

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à polagri.dgo3@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-exterieures>

Annexe  - BCAE 8

**Liste des espèces végétales pour l’implantation de surfaces portant des cultures dérobées**

 Catégorie A. Graminées, dont céréales :

1° Avoine cultivée (*Avena* *sativa*) ;

2° Avoine rude ou maigre (*Avena strigosa*) ;

3° Dactyles (*Dactylis* spp.) ;

4° Fétuques (*Festuca* spp.) ;

5° Froment (*Triticum aestivum*) ;

6° Ray-grass anglaise (*Lolium perenne*) ;

7° Ray-grass d’Italie (*Lolium multiflorum*) ;

8° Seigle (*Secale cereale*) ;

9° Triticale (×*Triticosecale*).

Catégorie B. Légumineuses :

1° Fèves et féveroles (*Vicia faba*) ;

2° Gesse commune (*Lathyrus sativus*) ;

3° Lotiers (*Lotus* spp*.*) ;

4° Pois cultivé (*Pisum sativum*) ;

5° Trèfles (*Trifolium* spp*.*) ;

6° Vesce commune ou vesce cultivée (*Vicia sativa*) ;

7° Vesce velue (*Vicia villosa*).

Catégorie C. Crucifères :

1° Cameline (*Camelina sativa*).

2° Chou commun (*Brassica oleacea*) ;

3° Moutarde blanche (*Sinapis alba*) ;

4° Radis cultivé (*Raphanus sativus*) ;

Catégorie D. Autres familles :

1° Guizotia d'Abyssinie ou niger (*Guizotia abyssinica*) ;

2° Lin cultivé (*Linum usitatissimum*) ;

3° Phacélie à feuilles de tanaisie (*Phacelia tanacetifolia*) ;

4° Sarrasin commun (*Fagopyrum esculentum*) ;

5° Tournesol (*Helianthus annuus*).

BCAE 9 - Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000

Cette interdiction de labour permet de protéger les habitats et les espèces.

**Qui est concerné ?**

Tous les bénéficiaires ayant des prairies permanentes Natura 2000 dans les unités de gestion :

* « milieux ouverts prioritaires » (UG 2),
* « prairies habitats d'espèces » (UG 3),
* « bandes extensives » (UG 4),
* « zones sous statut de protection » (UG temp 1) ou
* « zones à gestion publique » (UG temp 2).

Ces prairies permanentes sont désignées comme étant écologiquement sensibles. L’organisme payeur attribue un code informatif pour chaque prairie permanente écologiquement sensible. Le code informatif est communiqué aux agriculteurs au moyen de la déclaration de superficie.

**À partir de quand cette norme est-elle d’application ?**

A partir du 1er janvier 2023.

**Quelles sont les règles à respecter ?**

Le labour et la conversion de ces prairies permanentes en surfaces agricoles consacrées à d’autres utilisations sont interdits.

**Modification par rapport à la PAC 2015-2022 :**

Cette norme est neuve au niveau de la conditionnalité, mais l’interdiction de labour de ces prairies était déjà présente en Natura 2000.

**Que risquez-vous en cas de non-respect ?**

Si un contrôle sur place ou un contrôle administratif détecte le non-respect de l’une des normes et exigences de la conditionnalité dans votre exploitation, une réduction (sous la forme d’un pourcentage) sera appliquée à vos aides pour l’année (ou les années) au cours de laquelle le non-respect a eu lieu. L’importance du pourcentage de réduction est calculée en fonction de la gravité, de l’étendue et du caractère persistant du non-respect, ainsi que de l’aspect intentionnel ou répété de celui-ci. La réduction peut ainsi aller de 0% (alerte, pour des non-respects mineurs) à 100% (non-respects graves, répétés et/ou intentionnels) des aides de l’année concernée.

Il pourra être demandé au bénéficiaire de remettre la parcelle dans son état originel.

**Pour toute information**

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à polagri.dgo3@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-exterieures>